

immédiatement l'obtention de la pension. Les articles 13 et 14 prescrivent la manière de répartir le fardeau lorsque le pensionnaire passe d'une province à une autre après obtention de la pension. L'article 11 décrète qu'une réduction de pension sera faite quand le pensionnaire a résidé pendant une partie des 20 ans précédant son application dans une province où il n'existe aucune entente. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension quand un pensionnaire a transporté son domicile en dehors du Canada. L'article 16 décrète que la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

L'article 19 confère au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements se rapportant audit article. Par ordre en conseil le 1er février 1932, les anciens règlements ont été révisés et sanctionnés.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le commissaire de l'or du Yukon fut autorisé en 1927, par une ordonnance du Conseil territorial, à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir l'avantage de la loi des pensions de vieillesse pour les habitants du territoire. Aucun projet d'ordre administratif pour l'adoption du système au Yukon ne fut soumis à la sanction du Gouverneur en conseil.

Le tableau 27 est un état financier des pensions de vieillesse au Canada à la fin de l'année civile 1936.

**27.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse, au Canada, par province,<sup>1</sup> au 31 décembre 1936.**

Détails.	Loi de l'Alberta en vigueur le 1er août 1929.	Loi de la Colombie Britannique en vigueur le 1er sept. 1927.	Loi du Manitoba en vigueur le 1er sept. 1928.	Loi du Nouveau-Brunswick en vigueur le 1er juillet 1936.	Loi de la Nouvelle-Ecosse en vigueur le 1er mars 1934.
Pensionnaires au 31 déc. 1936.....	8,998	10,731	11,490	9,617	13,556
Moyennes mensuelles.....\$	18-10	19-48	18-64	13-33	14-46
Rapport des bénéficiaires à la population	1-17	1-43	1-62	2-21	2-52
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population.....	2-33	3-60	3-09	4-14	5-03
Contributions du gouvernement fédéral du 1er janv. au 31 déc. 1936.....\$	1,356,812	1,789,351	1,898,630	559,272	1,746,049
Total des versements depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 déc. 1936.....\$	6,123,919	9,488,028	10,216,629	559,272	4,530,977
Détails.	Loi de l'Ontario en vigueur le 1er nov. 1929.	Loi de l'Île du Prince-Edouard en vigueur le 1er juillet 1933.	Loi de la Saskatchewan en vigueur le 1er mai 1928.	Territoires du Nord-Ouest, ordre en conseil en vigueur le 25 janv. 1929.	Total.
Pensionnaires au 31 déc. 1936.....	55,987	1,741	11,313	8	123,441
Moyennes mensuelles.....\$	18-11	10-72	16-53	19-10	-
Rapport des bénéficiaires à la population	1-52	1-89	1-22	0-08	
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population.....	4-39	6-30	2-36	1-00	
Contributions du gouvernement fédéral du 1er janv. au 31 déc. 1936.....\$	8,778,597	159,533	1,677,463	1,672	17,967,379
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1936.....\$	47,079,059	471,528	9,252,357	10,864	87,732,633

<sup>1</sup> La province de Québec a aussi conclu une entente avec le Fédéral pourvoyant au paiement des pensions à partir du 1er août 1936, mais les statistiques de cette province pour les cinq mois, ne sont pas encore disponibles.